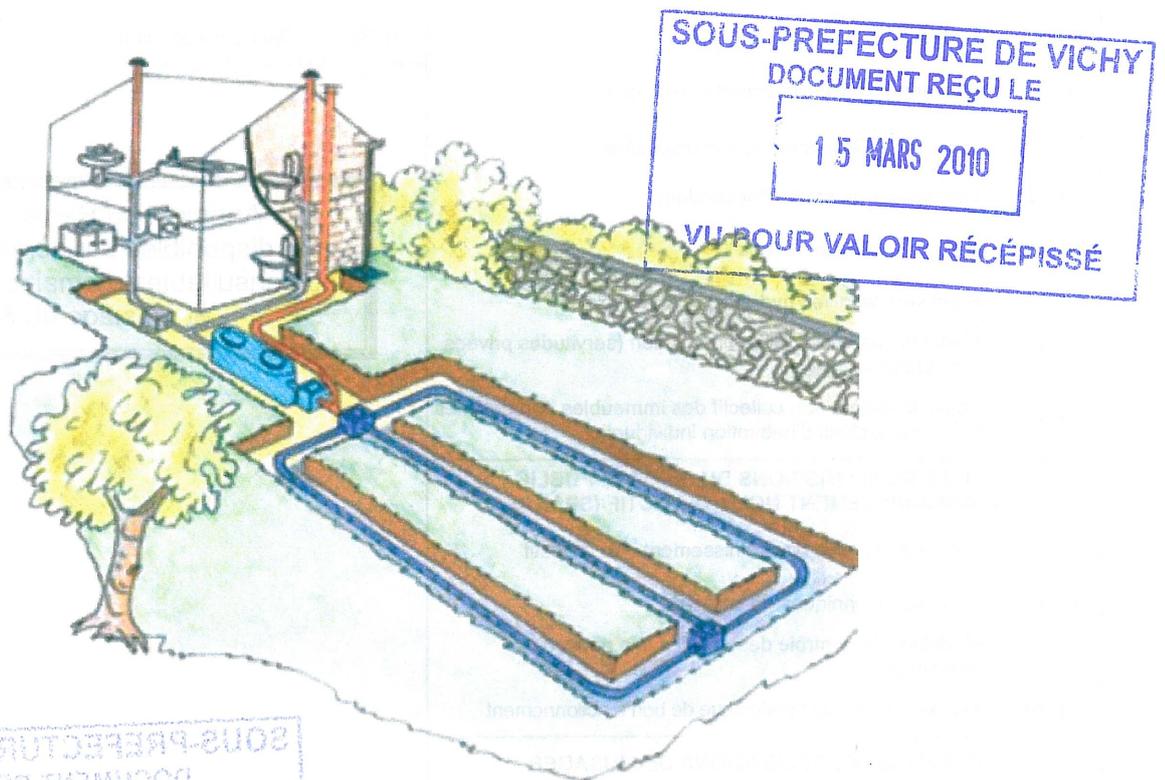


*SIVOM DE SIOULE ET BOUBLE*

**SERVICE PUBLIC  
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
(SPANC)**



SOUS-PREFECTURE DE VICHY  
DOCUMENT REÇU LE  
15 MARS 2010  
VU POUR VALOIR RÉCÉPISSÉ

SOUS-PREFECTURE DE VICHY  
DOCUMENT REÇU LE  
15 MARS 2010  
VU POUR VALOIR RÉCÉPISSÉ

**REGLEMENT DE SERVICE DU SPANC**

# SOMMAIRE DU REGLEMENT DE SERVICE

<p><b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b></p> <p>Art. 1 Objet du règlement</p> <p>Art. 2 Champ d'application territorial</p> <p>Art. 3 Définitions</p> <p>Art. 4 Obligation de traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement public</p> <p>Art. 5 Séparation des eaux</p> <p>Art. 6 Définition d'une installation</p> <p>Art. 7 Obligations générales du propriétaire concernant l'assainissement non collectif</p> <p>Art. 8 Raccordement ultérieur à un réseau public d'assainissement</p>	<p><b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES</b></p> <p>Art. 28 Redevances d'assainissement non collectif</p> <p>Art. 29 Usagers redevables</p> <p>Art. 30 Mode de recouvrement des redevances</p>
<p><b>CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS</b></p> <p>Art. 9 Prescriptions techniques</p> <p>Art. 10 Systèmes d'assainissement non collectif</p> <p>Art. 11 Conception, implantation des dispositifs</p> <p>Art. 12 Ventilations primaire et secondaire</p> <p>Art. 13 Devenir des eaux traitées</p> <p>Art. 14 Rejet vers le milieu hydraulique superficiel</p> <p>Art. 15 Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)</p> <p>Art. 16 Assainissement non collectif des immeubles non destinés à l'usage exclusif d'habitation individuelle</p>	<p><b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION</b></p> <p>Art. 31 Infractions et poursuites</p> <p>Art. 32 Pénalités applicables pour refus de contrôle</p> <p>Art. 33 Voies de recours des usagers</p> <p>Art. 34 Publicité du règlement</p> <p>Art. 35 Modifications du règlement</p> <p>Art. 35 Clause d'exécution</p>
<p><b>CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)</b></p> <p>Art. 17 Nature du service d'assainissement non collectif</p> <p>Art. 18 Contrôles techniques du SPANC</p> <p>Art. 19 Modalités de contrôle des installations neuves ou réhabilitées</p> <p>Art. 20 Modalité du contrôle périodique de bon fonctionnement</p>	
<p><b>CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER</b></p> <p>Art. 21 Choix, dimensionnement, réalisation et fonctionnement de l'installation</p> <p>Art. 22 Modification de l'installation</p> <p>Art. 23 Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages</p> <p>Art. 24 Entretien des ouvrages d'assainissement</p> <p>Art. 25 Accès aux installations</p> <p>Art. 26 Etendue de la responsabilité de l'utilisateur</p> <p>Art. 27 Répartition des obligations entre propriétaire et occupant/locataire</p>	

Les Annexes au Règlement de service sont disponibles sur demande au SPANC ou consultables en mairie des communes et au siège du SIVOM



## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif sur le périmètre de compétence du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de SIOULE ET BOUBLE.

Il détermine les relations entre les usagers du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier en fixant les droits et obligations de chacun.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de SIOULE ET BOUBLE sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « SIVOM ».

Le service public d'assainissement non collectif du SIVOM sera désigné dans les articles suivants sous le vocable « SPANC ».

Le présent règlement s'applique sur le territoire du SIVOM, pour les communes lui ayant transféré la compétence optionnelle de l'assainissement non collectif. La liste des communes faisant partie du périmètre du SPANC intercommunal est disponible au SIVOM et dans les mairies des communes concernées.

### ARTICLE 3 : DEFINITIONS

- Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. Il peut être aussi désigné par le terme d'assainissement individuel.
- Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (WC), y compris les produits de nettoyage ménager et d'entretien sanitaire mélangés à ces eaux.
- Usager du SPANC : L'usager est le bénéficiaire des prestations individualisées du SPANC. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

### ARTICLE 4 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES IMMEUBLES NON RACCORDES A UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement public, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public d'assainissement n'est pas encore en service, soit, si ce réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelque que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

### ARTICLE 5 : SEPARATION DES EAUX

Le dispositif d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus (article 3).

Pour garantir son bon fonctionnement, les eaux pluviales, les eaux d'infiltration, de drainage et de piscine ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement.

### ARTICLE 6 : DEFINITION D'UNE INSTALLATION

Le système d'assainissement non collectif se compose :

- des canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC),
- des ouvrages de prétraitement (fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique ...),
- des ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- de la ventilation de l'installation,
- du dispositif d'épuration des eaux prétraitées, adapté à la nature du terrain,
- de l'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel),
- des dispositifs d'accès aux ouvrages (regard, tampons de visite ...).

### ARTICLE 7 : OBLIGATIONS GENERALES DU PROPRIETAIRE CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès des mairies (ou du SPANC) du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) au vu de l'existence ou non d'un réseau public d'assainissement.

Pour se conformer à la réglementation en vigueur et à l'article 4 du présent règlement, tout propriétaire ayant un projet de construction d'une habitation neuve ou de modification d'une habitation existante est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondant.

Il en est de même, s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement de l'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Le propriétaire informe le SPANC de ses intentions et lui présente son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 19 « Modalité du contrôle des installations neuves ou réhabilitées » du présent règlement.

### ARTICLE 8 : RACCORDEMENT ULTERIEUR A UN RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Les immeubles actuels disposant d'une installation d'assainissement non collectif et situés en zone d'assainissement collectif devront se raccorder au réseau public d'assainissement collectif, dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service. Ils seront intégrés dès leur raccordement, au service public d'assainissement collectif.

Dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement, ils dépendent du service public d'assainissement non collectif et leurs installations d'assainissement non collectif devront être en bon état de fonctionnement permanent. Ces installations seront contrôlées par le SPANC tant que les immeubles n'auront pas été raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de pré traitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. En cas de défaillance, la commune pourra se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Dès raccordement au réseau public, le propriétaire de l'immeuble devra en informer le SPANC qui se réserve la possibilité de venir constater sur place que les différents ouvrages constituant l'installation d'assainissement individuel ont bien été déconnectés, vidangés, et désaffectés.

Les propriétaires de constructions neuves, situées en zone d'assainissement collectif sans réseau public d'assainissement pour le moment, doivent, dans l'attente de la création du réseau, disposer d'une installation d'assainissement individuel conforme. Ces installations sont soumises au présent règlement d'assainissement non collectif.

## CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

### ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, l'arrêté du 22 juin 2007, le DTU 64.1 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'établissement du projet ou à la date d'exécution des travaux.

### ARTICLE 10 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### A. Installation recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2Kq/j de DBO5 (< 20 EH)

Ces systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun ou séparé des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT : fosse toutes eaux, fosse septique et bac à graisse, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées,
- un DISPOSITIF DE TRAITEMENT assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant à flux vertical non drainé ou terre d'infiltration non drainé),
  - soit l'épuration de l'effluent, sa collecte et son rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, ou terre d'infiltration drainé).

#### Cas particuliers :

- Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (type microstations, filtres compacts...).

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé de la Santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon moyen journalier est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO<sub>5</sub>).

- Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport), à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

- En cas d'impossibilité technique de mettre en place les dispositifs cités ci-dessus, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation étanche, après autorisation de la commune.

Sous certaines conditions très restrictives, le SPANC peut autoriser par dérogation, en concertation avec la commune, la mise en place de filières de traitement non encore agréées. Le demandeur devra produire un dossier étayé du projet. Un document fourni par le fabricant attestant qu'une demande d'agrément pour le dispositif faisant l'objet du projet, a été déposée auprès des Ministères compétents et qu'une procédure d'évaluation est en cours, devra être joint.

Une convention tripartite « usager demandeur/SPANC/commune » sera établie fixant les conditions dans lesquelles l'installation peut être mise en place à titre dérogatoire ainsi que les modalités de contrôle des rejets dans l'attente de l'agrément de la filière.

#### B. Installation recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2Kq/j de DBO5 (> 20 EH)

Ces systèmes doivent être mis en œuvre selon l'arrêté du 22 juin 2007. Ils sont soumis au minimum à une déclaration à la police de l'eau.

Tout projet d'implantation d'un système d'assainissement non collectif de charge brute supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 doit faire l'objet d'une étude de filière (étude à la parcelle).

### ARTICLE 11 : CONCEPTION, IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, au terrain (nature et pente), à l'immeuble et à la sensibilité du milieu récepteur.

A cet effet, le propriétaire peut faire appel à un maître d'œuvre (architecte, bureau d'études ...) pour définir la filière de traitement adaptée. Il peut s'appuyer sur les données de l'étude de zonage ou du schéma directeur d'assainissement communal, consultables en mairie.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Il est en outre conseillé de les implanter à plus de 5 mètres de l'habitation, et à plus de 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les dispositifs doivent être implantés :

- hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de stockage de charges lourdes,
- hors des zones d'écoulement d'eaux temporaires.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

### ARTICLE 12 : VENTILATIONS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée (ventilation primaire) et d'une sortie d'air (ventilation secondaire) située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en général à l'intérieur de l'habitation, en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par une canalisation piquée en sortie de prétraitement, prolongée par une ventilation secondaire jusqu'au-dessus des toitures ou des locaux habités, et pourvue d'un extracteur statique ou d'un extracteur de type éolien.

### ARTICLE 13 : DEVENIR DES EAUX TRAITEES

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un **traitement complet** permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Lorsque les caractéristiques du sol ne permettent pas une infiltration in situ des eaux traitées, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, rivière) peut être envisagé sous réserve des dispositions énumérées à l'article 14 ci-après.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation conjointe du SPANC et de la commune sur la base d'une étude à la parcelle (étude hydrogéologique), conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009. Pour vérifier la qualité des eaux traitées avant rejet dans le puits d'infiltration, des prélèvements à des fins d'analyses pourront être réalisés.

#### ARTICLE 14 : REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, service gestionnaire des routes...).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord avant toute démarche administrative.

Le SPANC, s'il le juge nécessaire, pourra réaliser des prélèvements des eaux traitées issues de l'installation, avant rejet dans le milieu superficiel, à des fins d'analyses. Ils permettront la vérification de la conformité aux normes en vigueur et l'appréciation de l'impact sanitaire et environnemental en fonction de la sensibilité du milieu récepteur.

#### ARTICLE 15 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement individuel, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou de toute autre installation.

Ceci se fera dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire de ce domaine ou de son gestionnaire habilité. Si besoin, une servitude de passage sera instituée décrivant les droits et obligations des deux parties.

#### ARTICLE 16 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES IMMEUBLES NON DESTINES A L'USAGE EXCLUSIF D'HABITATION INDIVIDUELLE

Les établissements ayant des activités industrielles, agricoles ou commerciales (restaurants, gîtes, camping, aires ludiques), les lotissements, non raccordés au réseau public d'assainissement sont tenus de dépolluer leurs eaux usées (domestiques et éventuellement de procédés), en application des lois et règlements en vigueur.

L'assainissement de ces immeubles est visé par des prescriptions particulières prévues dans les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 22 juin 2007. Notamment, le choix de la filière d'assainissement non collectif fait l'objet d'une étude spécifique, réalisée par un bureau d'études (voir article 10B ci-dessus).

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non-collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

### CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### ARTICLE 17 : NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément au Code de l'Environnement, au Code Général des Collectivités Territoriales et aux arrêtés du 7 septembre 2009.

Le SPANC est un service public industriel et commercial (SPIC) dont les dépenses de fonctionnement et d'investissement doivent être financées par les recettes provenant des prestations de contrôles facturées à l'utilisateur.

L'objectif de ces contrôles est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement non collectif.

#### ARTICLE 18 : CONTROLES TECHNIQUES DU SPANC

Les différents contrôles techniques sont :

- A. Pour les installations nouvelles ou faisant l'objet d'un projet de réhabilitation :

- a. la vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif à partir du projet présenté par le propriétaire, au regard des règles techniques applicables ;
- b. puis le contrôle de bonne exécution des dits ouvrages après mise en place. Cette vérification technique est effectuée avant remblaiement.

B. Pour les installations existantes n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

- a. **Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien** (article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009) qui consiste sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier les prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

- b. Le cas échéant, ce diagnostic est complété par un **contrôle de conception et d'exécution** permettant de vérifier l'adéquation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (article 5 de l'arrêté).

C. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle,

**un contrôle périodique** qui consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- Vérifier que les déchets générés par l'installation ont été correctement évacués et ont été pris en charge. L'évacuation, le transport et le traitement des matières de vidange issues des fosses et autres bacs devront avoir été réalisés par une entreprise agréée par arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 19 : MODALITE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

##### 1. Vérification de la conception et de l'implantation du projet :

L'utilisateur qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet en mairie ou au SPANC le « **Formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif** » qu'il aura préalablement rempli précisément, daté et signé, accompagné de plans de situation du projet.

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conception du projet conformément aux arrêtés du 7 septembre 2009 et du 22 juin 2007.

Le SPANC prend rendez-vous avec l'utilisateur et se rend sur le site. Il donne son avis sur la filière projetée.

##### 2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire ou son représentant habilité (maître d'œuvre, entrepreneur) informe à l'avance le SPANC de la période de fin de travaux et ils conviennent ensemble d'une date à laquelle la visite technique peut avoir lieu avant le remblaiement des ouvrages.

Il est recommandé au propriétaire de prévoir un délai d'information d'au moins 48 heures, sous peine de prendre le risque de ne pouvoir être contrôlé par le SPANC.

Le SPANC se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, au DTU 64.1 et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

A l'issue de la visite, le SPANC transmet au propriétaire un avis de conformité (positif ou négatif selon le constat fait sur site).

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC n'ait pu exercer son rôle de contrôle seront réputés non conformes.

#### **ARTICLE 20 : MODALITE DU CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

La périodicité des contrôles ne peut dépasser huit ans.

Le SPANC définira et modulera la périodicité du contrôle au regard :

- des conditions d'utilisation de l'immeuble raccordé (habitat permanent ou occasionnel), de la régularité de l'entretien des ouvrages ;
- des risques sanitaires et environnementaux tels que constatés lors du diagnostic initial ou lors des contrôles périodiques antérieurs ;
- des travaux qu'aura réalisés le propriétaire permettant d'améliorer le fonctionnement et la pérennité des ouvrages.

Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage, notamment à la demande des communes saisies dans le cadre d'une plainte.

Un compte-rendu du contrôle technique est remis à l'usager, au propriétaire, éventuellement au maire de la commune concernée.

En cas de changement d'occupant (locataire ou propriétaire), celui-ci est tenu de remettre une copie du compte-rendu de visite au nouvel occupant, permettant de l'informer de l'état de fonctionnement du dispositif en place, dont il aura la charge d'entretien à son tour.

### **CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER**

#### **ARTICLE 21 : CHOIX, DIMENSIONNEMENT, REALISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

Le choix, le dimensionnement et la réalisation du dispositif sont sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Au regard du Code de la Santé publique article L1331-1-1, le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien pour le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

En cas d'occupation de l'immeuble par un tiers (location, mise à disposition à titre gratuite), le propriétaire doit prendre ses dispositions pour que l'occupant de l'immeuble en assure le bon fonctionnement et le cas échéant prenne en charge les coûts d'entretien du dispositif qu'il utilise, en particulier la vidange régulière des bacs et fosses.

#### **ARTICLE 22 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification substantielle de l'installation devra avoir été portée à la connaissance du SPANC afin d'en valider le dimensionnement et les caractéristiques techniques.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique (sauf dérogations existantes en fonction de l'ancienneté du système d'assainissement individuel) voir article 8 ci-avant.

#### **ARTICLE 23 : MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES**

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages est indispensable, pour garantir :

- la pérennité des ouvrages constituant l'installation,
- un traitement performant tout au long de la durée de vie du dispositif. L'objectif recherché est la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures et notamment les solvants de tout type ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article ci-dessous.

#### **ARTICLE 24 : ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT**

Conformément à la section 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

1. Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière en est équipée, des dispositifs de dégraissage ;
2. Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
3. L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- afin que la hauteur de boues ne dépasse pas 50 % du volume de la fosse toutes eaux ou de la fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'élimination des matières de vidange doit être réalisée par une personne ayant un agrément délivré par la Préfecture du Département où son entreprise est domiciliée.

La personne réalisant la vidange remet à l'usager un document permettant le suivi et la traçabilité des matières de vidanges collectées. Ce document comporte au minimum les indications suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;

- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'usager est tenu de montrer ce document à la demande du SPANC.

#### **ARTICLE 25 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable (au moins 10 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du service afin de signaler, dans les 24 heures, tout dommage visible qu'auraient pu causer les agents durant leur visite. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

#### **ARTICLE 26 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER**

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de ses installations d'assainissement.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution, etc.

#### **ARTICLE 27 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET OCCUPANT/LOCATAIRE**

Il est vivement conseillé au propriétaire de l'immeuble qui le met à disposition d'une tierce personne (à titre gratuit ou onéreux), d'inscrire les obligations et responsabilités de l'occupant ci-dessus décrites aux articles 23 et 24, dans la convention d'occupation (bail locatif) signée entre les deux parties. Le cas échéant, les charges récupérables relatives à la prise en charge des contrôles périodiques et des coûts d'entretien (vidanges) par le propriétaire en lieu et place de l'occupant devront être précisées.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

La construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont de la responsabilité du propriétaire (voir article 22).

L'entretien des installations et leur maintien en bon état de fonctionnement, le cas échéant les vidanges des fosses, sont à la charge du locataire.

Le propriétaire peut prendre en charge les grosses dépenses d'entretien, à charge pour lui de les répercuter aux locataires successifs.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 28 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les différentes prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre.

Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

On distingue les redevances suivantes :

1. pour le contrôle des dispositifs neufs ou réhabilités :
  - la redevance d'avis sur le projet qui fait suite au contrôle de conception et d'implantation du projet,
  - la redevance d'avis de conformité qui fait suite au contrôle de bonne exécution des ouvrages,
2. pour le contrôle diagnostic des installations existantes :
  - la redevance de contrôle diagnostic pour des installations existantes ; Cela concerne notamment les installations qui n'auront pas pu être contrôlées dans le cadre de l'opération de diagnostic menée par le SPANC en 2010/2012.
3. pour le contrôle périodique des installations existantes :
  - la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement.

Le montant de chacune de ces redevances est fixé par délibération du Comité Syndical du SIVOM et fait l'objet d'une publicité adaptée. Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Les tarifs sont disponibles au siège du SIVOM et dans les mairies des communes du périmètre du SPANC.

#### **Article 29 : USAGERS REDEVABLES**

1. redevances à la charge du propriétaire :
  - contrôle de conception et d'implantation,
  - contrôle de bonne exécution des ouvrages,
  - contrôle diagnostic de l'existant.
2. redevance à la charge de l'occupant :
  - contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Sur sa demande, le SPANC pourra facturer la redevance de contrôle périodique au propriétaire, à charge pour lui d'en répercuter le coût aux locataires successifs.

#### **ARTICLE 30 : MODE DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES**

Le recouvrement des redevances visées à l'article 28 est assuré par le SIVOM et donne lieu à une facturation séparée (indépendante de celle de l'eau potable).

Le SIVOM émet un titre de recette correspondant au montant des prestations réalisées par le SPANC.

### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 31 : INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SPANC, soit par le Maire de la commune concernée.

Ces constats ne font pas obstacle au contrôle exercé par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des Collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation ou par les articles L 160-4 et L. 480-1 du code de l'urbanisme.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques des arrêtés du 7 septembre 2009 et 22 juin 2007, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L. 152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L. 152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions des arrêtés précités, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le Juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du code.

Les infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le cas échéant, en application de la réglementation en vigueur, elles sont passibles de peine d'amende ou d'emprisonnement.

#### ARTICLE 32 : PENALITES APPLICABLES POUR REFUS DE CONTRÔLE

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé publique, le propriétaire qui refuse de se conformer à l'obligation de contrôle et refuse l'accès de son installation d'assainissement non collectif au technicien du SPANC, est passible de pénalités financières.

Il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance de contrôle qu'il aurait eu à acquitter auprès du SPANC, majorée dans une proportion fixée par délibération du SIVOM dans la limite de 100 %.

#### ARTICLE 33 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et celui-ci relèvent des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant les redevances, le règlement de service ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Le cas échéant, l'usager peut porter le litige devant le Délégué du Médiateur de la République du Département, en vue de trouver une issue amiable au désaccord entre les parties.

#### ARTICLE 34 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans un journal local diffusé dans le département. Il sera affiché au siège du SIVOM et dans les mairies des communes concernées pendant 2 mois. Il sera remis au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant des lieux à l'occasion de la 1<sup>ère</sup> visite du SPANC ou transmis par courrier. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège du SIVOM et en mairies.

#### ARTICLE 35 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

#### ARTICLE 36 : CLAUSE D'EXECUTION

M. le Président du SIVOM, les agents du service d'assainissement non collectif et le M. le Percepteur de Gannat, Receveur du SIVOM, autant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du SIVOM DE SIOULE ET BOUBLE, dans sa séance du 9 Mars 2010

Le Président du SIVOM  
Gérard LAPLANCHE



<b>DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE</b>
Transmise à la Préfecture le : <b>15 MARS 2010</b>
Publiée ou notifiée le : <b>15 MARS 2010</b>
<b>DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME</b> Le Président : 

<b>SOUS-PREFECTURE DE VICHY</b> <b>DOCUMENT REÇU LE</b> <b>15 MARS 2010</b> <b>VU POUR VALOIR RÉCÉPISSÉ</b>
--

# ANNEXES AU REGLEMENT DU SPANC

## ANNEXE I

### Périmètre de compétence du SPANC du SIVOM de SIOULE et BOUBLE : Liste des communes rattachées au SPANC au 1<sup>er</sup> janvier 2010

#### Canton de GANNAT :

Bègues, Biozat, Gannat,  
Jenzat, Le Mayet d'Ecole,  
Mazerier, Monteignet sur  
l'Andelot, Saint-Bonnet de  
Rochefort, Saint-Priest  
d'Andelot, Saulzet

#### Canton d'

#### ESCUROLLES :

Brout-Vernet, Escurolles,  
Saint-Pont

#### Canton d'EBREUIL :

Bellenaves, Chouvigny,  
Coutansouze, Ebreuil,  
Echassières, Lalizolle,  
Nades, Naves, Sussat,  
Valignat, Veauce, Vicq

#### Canton de CHANTELLE :

Barberier, Chantelle,  
Chareil-Cintrat, Charroux,  
Chezelle, Deneuille-lès-  
Chantelle, Etroussat,  
Fleuriel, Fourilles,  
Monestier, Saint-  
Germain-de-Salles,  
Target, Taxat-Senat,  
Ussel d'Allier, Voussac

## ANNEXE II

### Tarif des redevances de contrôles applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2010

1. Redevance d'avis sur le projet (suite au contrôle de conception et d'implantation) :

**86 € HT (90,73 € TTC)**

délibéré et voté par le Comité syndical du SIVOM dans sa séance du 15 décembre 2009

2. Redevance d'avis de conformité (suite au contrôle de bonne exécution des ouvrages) :

**74 € HT (78,07 € TTC)**

délibéré et voté par le Comité syndical du SIVOM dans sa séance du 15 décembre 2009

3. Redevance de contrôle diagnostic de l'existant :

**76 € HT/an (80,18 € TTC)**

délibéré et voté par le Comité syndical du SIVOM dans sa séance du 09 mars 2010

4. Redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement :

**62 € HT/an (65,41 € TTC)**

délibéré et voté par le Comité syndical du SIVOM dans sa séance du 09 mars 2010



**NB :** Modalités de révisions tarifaires des redevances de contrôles : voir article 28 du Règlement de service du SPANC

## ANNEXE III

### Liste des actes administratifs du SIVOM applicables aux usagers de l'assainissement non collectif

- Délibération du Comité syndical en séance du 28 novembre 2005 relative à la création du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et à l'étendue de ses missions, rendue exécutoire le 08/12/2005 ;
- Délibération n° 2009-061 du Comité syndical en séance du 15 décembre 2009 relative à la mise à jour du périmètre de compétence du SPANC du SIVOM de SIOULE et BOUBLE, rendue exécutoire le 21/12/2009 ;
- Délibération n° 2009-060 du Comité syndical en séance du 15 décembre 2009 relative à l'actualisation des redevances de contrôle des dispositifs neufs pour l'année 2010, rendue exécutoire le 21/12/2009 ;
- Délibération n° 2010-12 du Comité syndical en séance du 09 mars 2010 approuvant le nouveau règlement de service du SPANC, rendue exécutoire le 15/03/2010
- Délibération n° 2010-13 du Comité syndical en séance du 09 mars 2010 relative aux redevances de contrôle de bon fonctionnement, et de contrôle diagnostic de l'existant, ainsi qu'aux modalités d'application de pénalités financières pour refus de contrôle, rendue exécutoire le 15/03/2010 ;

## ANNEXE IV

### Liste non exhaustive des règlements et textes de lois applicables à l'assainissement non collectif

(Textes disponibles consultables sur Internet : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

#### 1 - Textes destinés à l'utilisateur

- Arrêté interministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle et au contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Plan d'actions national sur l'assainissement non collectif 2009-2013

#### 2 – Textes codifiés

##### **Code de la Santé Publique**

- Partie législative – 2<sup>ème</sup> partie- Livre III – Titre III
  - Chapitre 1<sup>er</sup> : salubrité des immeubles et agglomérations : Articles L1331-1 à L1331-31

##### **Code Général des Collectivités Territoriales**

- Partie législative – 1<sup>ère</sup> partie- Livre II – Titre II
  - Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux : articles L2224-1 à L2224-11

##### **Code de la Construction et de l'Habitation**

- Partie législative – Livre I<sup>er</sup> - Titre IV
  - Chapitre 2 : Sanctions pénales : articles L152-1 à L152-12

##### **Code de l'Urbanisme**

- Partie législative – Livre IV
  - Titre VIII : Infractions : articles L480-1 à L480-16

##### **Code de l'Environnement**

- Partie législative – Livre II – Titre I<sup>er</sup> – Chapitre IV - Sanctions
  - Section 1 : sanctions administratives : article L216-1 à L216-2
  - Sous-section 1 : constatations des infractions : articles L216-3 à L216-5
  - Sous-section 2 : sanctions pénales : articles L216-6 à L216-14
- Partie législative – Livre IV – Titre III – Chapitre VII – Section 1
  - Sous-section 1 : agents compétents : article L437-1 à L437-3

#### 3 - Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées